

**MINISTERE DE LA SANTE**

**CABINET DU MINISTRE**

**BURKINA FASO**

*Unité - Progrès - Justice*

**Arrêté n°2013 018 MS/CAB**  
**portant autorisation de création**  
**d'un centre médical**

## **LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012 – 1138 / PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2013 – 002 /PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique et ses textes d'application ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le décret n° 2009-104/ PRES / PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée;
- Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'association dénommée « **MINISTERE INTERNATIONAL DE SOUTIEN ET D'INTERCESSION MISSIONNAIRE MONDIALE** » en abrégé (**MISIMM**) est autorisée à créer, un centre médical privé à la parcelle 08, lot 07, section AD de la commune de Poura, province des Balés.

**Article 2 :** L'association MISIMM dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du centre médical.

**Article 3 :** L'autorisation devient caduque si un an (1) après sa délivrance, la structure n'a pas été créée.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur votre demande, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (1) an.

**Article 4:** L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre médical.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 6:** L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous-secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Mouhoun, le gouverneur de la région de la Boucle du Mouhoun le maire de la commune de Poura sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliatiions :**

- 1- Original
- 2- Présidence
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Tout gouvernorat
- 6- Commune de Poura
- 7- Toutes Directions centrales du MS
- 8- DRS/Mouhoun
- 9- ITSS
- 10- Tout Ordre professionnel de la santé
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 11 MAR 2013



**Lené SEBGO**

*Chevalier de l'ordre national*